PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
DREAL Normandie
Cité administrative
2 rue Saint Sever
76032 Rouen Cedex

Évreux, le 16/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SETOM

VC 6 - Lieu dit Saint Laurent
27930 Guichainville

Références : 27-2026-433
Code AIOT : 0005801770

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2026 dans l'établissement SETOM implanté VC 6 - Lieu dit Saint Laurent 27930 Guichainville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le secteur des déchets représente un quart de l'accidentologie des ICPE. Environ 50 % de ces événements concernent des activités de tri, transit, regroupement de déchets (TTR), pour lesquelles on note une vulnérabilité accrue à l'incendie.
Un rapport de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) et du Conseil général de l'économie (CGE) publié en janvier 2023 concernant la réduction de l'accidentologie dans le secteur de la gestion des déchets a en particulier mis en évidence le nouveau rôle des piles et des batteries au lithium dans la survenue des incendies et a émis des recommandations pour faire évoluer la réglementation.
En décembre 2023, la direction générale de la prévention des risques a ainsi publié 4 arrêtés pour

faire évoluer ou compléter les dispositions réglementaires s'appliquant aux installations de tri ou de traitement de déchets, afin de prévenir le risque d'accident ou de faciliter l'intervention des services de secours. Ces arrêtés ont fait l'objet de plusieurs mises à jour, notamment pour en faciliter l'appropriation par les exploitants et les services.
L'action nationale 2026 vise à contrôler en particulier les centres de tri des déchets 2711, 2713, 2714, 2716 et 2718 à autorisation, enregistrement ou déclaration.
Cette visite du centre de tri du SETOM a lieu dans le cadre de cette action nationale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SETOM
- VC 6 - Lieu dit Saint Laurent 27930 Guichainville
- Code AIOT : 0005801770
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SETOM est le Syndicat mixte pour l'Etude et le Traitement des Ordures Ménagères de l'Eure. Il gère les déchets ménagers de 208 communes localisées dans la partie Est du département (qui en compte 585). Le principal site est celui de Guichainville, nommé ECOVAL. Il comporte :
- une unité de valorisation énergétique, exploitée en DSP (Délégation de Service Public) par VALOEURE - groupe SUEZ ;
- une chaudière biomasse, exploitée en DSP par SUEZ ;
- un centre de tri des déchets, exploité en DSP par TRIVALO 27 - groupe PAPREC.
Au titre des ICPE, le SETOM est l'exploitant de l'ensemble du site.
La présente inspection ne porte que sur l'unité Centre de tri (Bâtiments 2 et 3).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I	Demande d'action corrective	2 mois
5	Ilotage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6 . IV	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
9	Zone d'entreposage tampon	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 II.	Sans objet
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 III.	Sans objet
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 II.	Sans objet
6	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV	Sans objet
7	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI	Sans objet
8	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6 III	Sans objet
10	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que le site est globalement bien tenu, propre et sans stockage de déchets en quantités excessives.
Il dispose des équipements de détection et de lutte contre un incendie satisfaisant aux exigences de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié en décembre 2023 (caméras thermographiques asservies à une alarme et une alerte, caméras infrarouge ponctuelles sur les équipements à risque d'incendie, sprinklage du bâtiment du process de réception et tri des déchets et des équipements à risque, canons à eau pour le stockage des balles, super RIA couvrant les îlots de stockage des déchets de la collecte sélective, etc).
Néanmoins l'exploitant doit compléter ses mesures organisationnelles et l'inspection formule trois demandes concernant le plan de défense incendie, l'ilotage et la zone d'entreposage temporaire aval. Délai de réponse : 2 mois.
En synthèse :
- le plan de défense incendie est un document clair et opérationnel de qualité et disponible à l'entrée du site mais il doit être complété des éléments suivants : des plans mis à jour de la nouvelle dimension des îlots 1, 2 et ex 6, du plan de collecte des eaux et de la consigne de confinement, des modalités d'accès aux FDS pour les services de secours, d'un descriptif sommaire du fonctionnement de l'extinction automatique incendie, etc. ;

- les îlots 1, 2 et ex 6 doivent faire l'objet d'un marquage au sol de leur limites sans parois afin de garantir le respect des 500 m^2 de surface maximale et les 5 mètres de séparation (nouveaux îlots du bâtiment 2) ;
- l'exploitant doit rendre accessible tous les déchets entreposés dans les îlots à moins de 10 mètres d'une face sans parois accessible aux services d'incendie et de secours (SDIS). A défaut il devra soumettre son organisation à l'avis du SDIS et déposer une demande de dérogation au Préfet de l'Eure avec tous les éléments techniques d'appréciation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 II.

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.
Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.
En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.
L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

Les bâtiments n°2 (stockage des balles de déchets combustibles triés) et n°3 (zone de réception et tri des déchets ménagers) sont fermés et munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie : caméras thermiques à vision 360° asservies à une alarme visuelle et sonore perceptible dans les bâtiments et avec report d'alarme sur les téléphones des agents d'astreinte internes, identifiés dans le plan de défense incendie, et vers l'entreprise externe de télésurveillance. L'alerte peut également être transmise par talkie-walkie. La détection thermographique de ces caméras est réglée sur une consigne de jour à 90°C et une consigne de nuit plus faible de 50°C.
Des caméras thermographiques ponctuelles (réglées sur une seule consigne thermique de 50°C) ainsi que des détecteurs de flamme avec report d'alarme identique sont implantés au dessus des équipements à risque particulier d'incendie : trémie d'alimentation (ouvreur de sac), courant de foucault, presse à balle (mise en paquets), bennes de stockage extérieur des refus de tri, etc.
Les images de ces caméras sont contrôlables à tout moment, reportés à la supervision de la salle de tri, dans les bureaux et sur les smartphones des encadrants et agents d'astreinte ce qui permet une levée de doute rapide et à distance par tout agent présent sur site ou non.
Les caméras sont contrôlées de manière hebdomadaire par l'exploitant. Le registre de contrôle des caméras et canons du 6 au 28 août 2026 remis à l'inspection ne met pas en évidence de dysfonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 III.

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :
a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.
II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :
- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection la consigne relative à l'organisation de la ronde physique des bâtiments 2 et 3.
Le centre de tri est ouvert de 5h à 21h. La chaine de production est arrêtée vers 20h20 afin que tous les silos, les zones tampon et les équipements de tri soient vides à 21h. La dernière pesée sur site (et donc la dernière réception de déchets dans les îlots 1 ou 2) doit être effectuée avant 18h.
Les déchets sont réceptionnés du lundi au vendredi, le centre de tri pouvant fonctionner le samedi. Du personnel est présent sur site jusqu'à 22h.
Les balles issues de la presse peuvent être transférées dans la bâtiment 2 dans les 2h qui suivent l'arrêt de la chaine de production.
La ronde est effectuée tous les jours de fonctionnement du centre de tri (5 ou 6 j/semaine) en fin de poste, elle comporte 22 points qui couvrent les activités sensibles du site et font l'objet d'un contrôle à l'aide d'un détecteur thermique portatif.
Le registre de ronde permet d'enregistrer quotidiennement la date, l'heure de début et de fin de ronde ainsi que les conditions météo du jour, l'aspect visuel des déchets, la température de chaque point contrôlé.
L'inspection a consulté par sondage et au hasard les enregistrements de la semaine du 20 au 25 juillet (6 rondes enregistrées de 21h40 à 22h00).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Plan de défense contre l'incendie.
L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.
Il comprend au minimum :
[...]

Constats :

Le plan de défense incendie dans sa version 3 du 20/01/2026 a été remis à l'inspection le jour de la visite.
Ce plan est globalement bien structuré et l'inspection a constaté qu'il était mis à disposition des services de secours à l'entrée du site (boitier extérieur à l'accueil).
Il comprend :
- les schémas d'alarme et d'alerte ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie pour plusieurs scénarii avec identification des responsabilités ;
- les modalités d'accueil et d'accès des services d'incendie et de secours. Les voies d'accès et aires sont tenues dégagées en permanence;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Néanmoins, les plans indiquent une surface supérieure à 500 m^2 pour l'îlot n°2 (zone de réception de la collecte sélective) et l'îlot 6 (stockage des balles de papiers / cartons / plastiques) alors que l'exploitant déclare les avoir modifiés afin de maintenir une surface minimale de 500 m^2 (article 3 de l'arrêté sus-visé) . De plus, ces plans ne précisent pas la longueur et la largeur des différents îlots de déchets combustibles.

Le plan ne présente pas :
- la description sommaire du fonctionnement opérationnel et l'attestation de conformité des moyens automatiques (sprinklages) ou non automatiques (canons à eau pilotables à distance) de défense incendie ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant

l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ne figue pas dans le plan de défense incendie du centre de tri mais dans un document à part d'une page.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour et compléter le plan de défense incendie en ajoutant les éléments suivants :
- décrire sommairement du fonctionnement et attestation de conformité des moyens d'extinction incendie ;
- actualiser la dimension des îlots 2 et 6 et compléter le plan de leur longueur et largeur ;
- faire figurer les murs coupe-feu et les rideaux d'eau sur le plan des îlots ;
- préciser les modalités de mise à disposition des FDS;
- ajouter les justificatifs de compétence du personnel;
- intégrer le plan des réseaux de collecte des eaux et la consigne de confinement des eaux.

Délai : 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 II.

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.
Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.
Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.
Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des

personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'exploitant a déclaré lors de l'inspection procéder à 4 exercices incendie en interne par an au centre de tri.
Ces exercices sont inopinés, un départ de feu est simulé en un point de centre à l'aide d'une machine à fumée. L'exercice est conduit jusqu'à l'évacuation complète du centre et rassemblement au point de rassemblement du centre de tri.
Lors de la visite l'inspection a constaté que le point de rassemblement du centre pouvait ne pas toujours être facilement accessible. Dans ce cas, le point de rassemblement du SETOM (à l'entrée du site) qui figure également dans le plan de défense incendie reste accessible par un chemin contournant les bâtiments à bonne distance.
Selon le tableau de compilation des évènements remis à l'inspection le jour de la visite, des exercices incendie ont été réalisés le 18 et 26 février 2026 ainsi que le 05 mai 2026 et font l'objet de plans d'action. L'inspection n'a pas consulté les comptes-rendus de ces exercices.
L'exploitant déclare qu'aucun exercice n'a été organisé avec les pompiers depuis la mise en service du centre de tri mais que ceux-ci étaient présents lors des essais de réception des canons à eau.
Un exercice global site (Setom, Suez, Paprec) est envisagé début 2027.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6 . IV

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Article 3 définitions :

...

Ilot : zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m^2.

...

Article 6

A compter du 1er janvier 2026

IV. Entreposage des déchets combustibles ou inflammables.

Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.
« " La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.
« " La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.
« " Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

« " Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée :
« " - le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ;« " - ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m 3 de déchets combustibles ou à 1 m 3 de déchets inflammables.
« " Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots.

Constats :

L'inspection a constaté que les deux alvéoles de réception des déchets (îlots n°1 et 2 "collectes sélectives" du plan de défense incendie de l'exploitant) sont séparées par un mur coupe feu. Selon le porter à connaissance du 01/07/2020 et le plan de défense incendie (version 3 du 01/01/2026), l'îlot n°1 a une surface de 450 m2, l'îlot 2 une surface de 600 m^2 qui est supérieure à 500 m^2. L'exploitant déclare qu'il a réduit la taille de l'îlot n°2 afin de respecter la règle des 500 m^2 maximum.

L'inspection a constaté le jour de la visite que les îlots sont délimités par des repères qui ne sont pas clairement matérialisés au sol lorsqu'il ne s'agit pas de parois. L'îlot n°2 n'est pas plein mais l'inspection n'a pas été en mesure de vérifier s'il occupe une surface inférieure à 500 m^2.
L'inspection a également constaté lors de la visite que l'îlot 6 du bâtiment n°2 (743 m2 selon le plan du plan de défense incendie) a également été scindé en deux îlots séparés d'une allée de 5 mètres, qui n'est pas matérialisée au sol.

Enfin, l'inspection a constaté le jour de la visite que l'îlot n°2 fait une longueur d'environ 30 mètres sur une largeur de 20 m^2 (600 m^2) et une hauteur de 4 mètres. Aucune de ses deux faces de 30 mètres n'est accessible par un service d'incendie et de secours (mur du bâtiment coté Sud et mur séparatif de l'îlot n°1 coté nord de 5 mètres de haut). Les points centraux de l'îlot n°2 ne sont donc pas situés à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

Les points centraux de l'îlot n°1, d'une surface de 400 m^2 et d'un longueur identique encadrée par deux murs de 5 mètres de haut, ne sont pas non plus accessibles.
Les angles des nouveaux îlots du bâtiment 2 ne semblent également pas accessibles.
Néanmoins, un RIA commandable à distance est implanté sur le mur séparatif des deux îlots 1 et 2, ce qui permet de lutter contre un incendie dans le massif de déchets situé à plus de 10 mètres d'une face accessible et l'ensemble du bâtiment est sprinklé.
Selon l'exploitant les deux canons à eau du bâtiment n°2 permettent d'atteindre tous les points de stockage des déchets combustibles.

Par courriel du 24/09/2026 l'exploitant a transmis un plan actualisé des stockages ainsi que les zones d'action des supers RIA qui permettent d'assurer la défense incendie de ces îlots.
Le plan présente :

- En zone de réception (Bâtiment 3) : les îlots n°4 de 499,88 m^2 et n°5 de 300 m^2 (ex n°1 et 2) ;

- En zone de stockage des balles de déchets valorisable (Bâtiment 2) : les îlots de déchets combustibles n°6 de 103 m^2, n°8 de 223 m^2 et n°9 de 372 m^2.

Selon les documents transmis ces îlots sont bien couverts par le champ d'action des super RIA.

L'îlot n°7 de 117 m^2 stocke les déchets métalliques et est isolé des autres îlots par un mur coupe feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour les plans joints au plan de défense incendie en fonction de ce nouvel îlotage et le marquage au sol des faces sans parois doit être réalisé. Le plan et les photographies du marquage au sol sont transmis à l'inspection. **Délai : 2 mois.**

L'exploitant doit justifier que tous les points des îlots nouvellement numérotés 4, 5, 6, 8 et 9 sont situés à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face, le cas échéant en réorganisant ses stockages. **Délai : 2 mois.**
A défaut, le préfet peut déroger à l'îlotage en fonction des conditions locales et après avis des services d'incendie et de secours. L'exploitant devra justifier de la raison technique pour laquelle il ne peut pas respecter cette disposition. En particulier, il doit être en mesure de justifier que tout point de stockage de déchets combustibles est accessible par un RIA ou un canon à eau et offre un moyen de lutte équivalent à l'intervention d'un service de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a remis à l'inspection :
- son état des stocks établi au vendredi 04/09/2026 ;
- l'extrait du registre chronologique des déchets entrants du mardi 1er septembre au mercredi 9 septembre 2026 ;
- l'extrait du registre chronologique de sortie des déchets issus du tri du 1er septembre au jeudi 10 septembre 2026.
L'exploitant suit quotidiennement les quantités de déchets entrées et traitées et réalise un inventaire hebdomadaire tous les vendredis (ou le samedi en cas de fonctionnement du process).

Le vendredi 4 septembre, le stock dans le bâtiment 3 est de 1712 m^3 (quantité autorisée de 4200 m^3) et de 1133 m^3 dans le bâtiment 2 (quantité autorisée de 2030 m^3).
L'inspection note que l'extrait du registre de sortie ne comprend pas l'enregistrement des refus de tri qui sont envoyés vers l'incinérateur du SETOM, mais seulement les sorties du site du SETOM.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.
Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats :

Les batteries retrouvées accidentellement dans les déchets de la collecte sélective des ménages sont entreposées dans un conteneur spécifique à l'entrée Nord du bâtiment 3 dans la zone de réception des déchets. Un extincteur spécifique au risque d'incendie de batteries au lithium est disponible à proximité immédiate du conteneur.
L'exploitant déclare faire procéder à des enlèvements réguliers, dont le suivi est réalisé par l'émission d'un BSD sous Trackdéchets. Le dernier enlèvement aurait été fait dans les jours précédents la visite.
L'inspection constate qu'aucun BSD électronique concernant des piles et batteries n'a été émis par Trivalo 27 (SIRET : 88509161100016) sous Trackdéchets sur les 12 derniers mois glissants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection le dernier BSD d'expédition des piles et batteries. **Délai : 2 mois.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6 III

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :
- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ;
- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur…) ;
- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.
Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.

Constats :

L'inspection a constaté le jour de la visite que le site ne comportait pas de petits îlots.

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables ont des dimensions toujours supérieures à 10 m^3 en intérieur ou 30 m^3 en extérieur.
L'exploitant a déclaré qu'il ne disposait que d'îlots classiques soumis au respect des dispositions relatives à la lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-2

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Zone d'entreposage tampon du processus de tri.
Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones :
- les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ;
- les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri.

Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes :
- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m3 et

respecte l'une des deux conditions suivantes :
- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.
Les prescriptions du présent article peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats :

Le bâtiment n°3 est fermé et muni d'un système de détection automatique et d'alarme incendie (caméras thermiques asservies à une alarme avec report d'alarme sur les téléphones des agents d'astreinte internes et externes). La zone de réception des déchets est séparée de la zone de tri par un mur coupe feu comportant une protection thermique de la toiture sur une longueur 5 mètres de chaque côté du mur.

La zone d'entreposage temporaire amont des déchets est composée de la trémie d'alimentation implantée dans la zone de réception des déchets du bâtiment 3. Elle a une capacité supérieure à 20 m^3, elle ne peut pas bénéficier des exemptions prévues pour les zones d'entreposage temporaire amont (détection, extinction). L'inspection a constaté lors de la visite que la trémie fait l'objet d'une détection incendie qui lui est propre (caméra thermographique asservie à une alarme avec possibilité de contrôle visuel à distance) et d'un sprinklage. La trémie est vide à chaque fin de poste.

La zone d'entreposage aval des déchets (zone n°3 selon le porté à connaissance du 01/07/2020 et le plan de défense incendie) est composée de 11 silos métalliques (dont 9 dédiés à la réception de déchets combustibles triés) pour un total de 378 m^3 en grande partie sous la cabine de tri manuelle dans la zone de tri du bâtiment 3. Les silos ne sont pas séparés par des allées de 5 mètres ou des murs coupe feu, leur volume global semble supérieur à 120 m^3. Cette zone tampon ne peut donc pas bénéficier des exemptions prévues pour les zones d'entreposage temporaire aval (détection, extinction).

Par courriel du 24/09/2026 l'exploitant a transmis un état des volumes de déchets présents dans chaque silo le 23/09/2026 (capture d'écran de la supervision). Le plan détaillé des îlots avec leurs dimensions (H, L, l) et distance entre chacun n'ont pas été transmis, l'agencement et la dimension réel de chacun des silos restent inconnus. Si le cadencement permet d'avoir moins de 120 m^3 de déchets susceptibles d'être présents sur une journée normale, l'exploitant n'a pas justifié que la capacité des silos était inférieure à 120 m^3.
La détection incendie dans cette zone est assurée par le dispositif de sprinklage sous cabine de tri et par la caméra thermographique générale asservie à une alarme qui couvre la partie Ouest de la zone de tri.

La zone de stockage aval de déchets combustibles n'est pas couverte dans sa totalité par une détection ponctuelle qui lui est propre (zone hors sprinklage).
L'extinction est automatique uniquement sous la cabine de tri. La partie des alvéoles qui n'est pas sous la cabine de tri est couverte par deux RIA en surplomb des alvéoles qui semblent permettre d'atteindre toutes les zones non couvertes par le dispositif de sprinklage. Les alvéoles sont vidées en continu vers la presse à balles. Selon l'exploitant, elles sont vides en fin de poste et les balles une fois formées sont entreposées dans le bâtiment n°2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection un plan détaillé et le volume exact de la zone d'entreposage aval des déchets triés combustibles. L'exploitant doit justifier à l'inspection qu'un départ de feu est détectable en tout point de cette zone. **Délai : 2 mois.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'exploitant déclare qu'en cas d'incident ou d'accident une fiche d'évènement (tout comme pour le REX des exercices incendie) est créée, suivie dans la base de données du groupe et peut faire l'objet d'un plan d'action et/ou sujet dans l'information mensuelle de sécurité.

La dernière action de lutte contre un incendie menée sur le site suite à des évènements connus porte sur la réduction du risque d'explosion dans la presse à paquet d'acier (mise en place d'un système d'aspiration et d'évacuation des gaz inflammables).
L'exploitant a connaissance des nouvelles modalités de télédéclaration des incidents et accidents des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite